



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Schnyder Erika / Repond Nicolas / Krattinger-Jutzet Ursula /
Pythoud-Gaillard Chantal / Hänni-Fischer Bernadette /
Rodriguez Rose-Marie / Garghentini Python Giovanna /
Berset Wiesli Christel / Flechtner Olivier / Berset Solange

2020-GC-87

Hospitalisation et mesures sanitaires en faveur de résidents d'EMS atteints du COVID 19

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 27 mai 2020, les 10 députées et députés signataires demandent au Conseil d'Etat de prendre les mesures sanitaires idoines pour s'assurer d'une prise en charge optimale des résidents des EMS atteints du COVID-19, afin que non seulement ils soient pris en charge dès le diagnostic de la maladie, mais aussi qu'en cas de contamination d'un résident, ce dernier puisse être transféré, si besoin est, hors de l'établissement, dans une structure spécialement créée à cet effet ou au HFR.

L'Etat veille aussi à prendre toute mesure destinée à éviter une contamination généralisée des résidents de l'EMS dans lequel le cas de contamination s'est déclaré, ainsi que du personnel.

Pour prévenir les problèmes constatés en début de crise, le canton effectue une analyse des facteurs ayant contribué à l'infection des personnes dans les EMS qui ont souffert de l'épidémie, malgré les mesures de confinement total, et prévoit la mise en place des moyens nécessaires afin d'éviter une nouvelle vague de contaminations.

A cet effet, il veille à ce que le HFR ou une structure hospitalière idoine soit affecté au traitement de tels cas, avec le matériel adéquat en suffisance et le personnel formé à une telle prise en charge.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Préambule

Le Conseil d'Etat relève que les personnes à risque résidant dans les EMS représentent une partie importante des victimes de la pandémie dans notre canton. Entre le 15 mars et le 30 juin 2020, 44 personnes sont en effet décédées dans un EMS des suites d'une infection au COVID-19. Il faut rappeler que, durant cette même période, 221 personnes sont décédées dans un EMS pour d'autres raisons. Parallèlement, le nombre total de personnes décédées dans le canton de Fribourg suite à l'infection au COVID-19 était de 85 personnes à fin août. En matière de décès en EMS, Fribourg (52 %) se situe très proche de la moyenne nationale (53 %) concernant la proportion de décès en EMS par rapport au nombre de décès total.

Pour rappel, durant la première vague de la crise sanitaire, un groupe réunissant les représentants des partenaires externes de la DSAS (AFIPA, AFAS; INFRI, MFÄF¹) et des services du médecin cantonal et de la prévoyance sociale a été constitué pour appuyer l'OCS. Ce groupe sera par la suite intégré dans l'organisation de l'OCC en tant que GIR (Groupe institutions à risques) et dirigé par un représentant des préfets.

Dès le début de la crise, l'Organe de conduite sanitaire OCS a défendu le principe de renforcer autant que faire se peut le système sanitaire en place et de maintenir les personnes vulnérables à domicile ou en institution en cas d'infection. Cela assure à ces personnes d'être prises en charge dans leur environnement habituel et leur permet d'éviter des gestes médicaux et des souffrances inutiles. Les personnes résidant en EMS, au même titre que toute autre personne, sont hospitalisées si leur état nécessite une prise en charge stationnaire. Il est par ailleurs tenu compte de manière primordiale des directives anticipées ou de l'avis de la personne concernée. L'OCS, le GIR et les services concernés de la DSAS (Service du médecin cantonal et Service de la prévoyance sociale) ont collaboré dans ce sens durant toute la durée de la situation extraordinaire.

Le Conseil d'Etat salue l'engagement de tous les acteurs qui ont œuvré à l'organisation de la prise en charge des résidents d'EMS, notamment l'OCS, le GIR, les réseaux de santé, l'ensemble des directions, des collaboratrices et collaborateurs des EMS et l'HFR. Grâce à leur énorme travail, ils ont pu offrir une prise en charge de qualité des résident-e-s malgré un contexte extrêmement difficile.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat souligne la flexibilité et disponibilité de l'HFR qui a permis d'hospitaliser les personnes pour lesquelles cela s'avérait nécessaire. L'HFR a œuvré également, à la demande de l'OCS et du GIR, dans le cadre d'un mandat de soutien aux EMS dans le but d'établir un état des lieux de la situation et de proposer des mesures de soutien. Il a mis à disposition du matériel et du renfort en personnel dans certaines situations urgentes et assuré la coordination et dispensation de la formation de soignant-e-s-référent-e-s en EMS.

2. Hospitalisation et unité Covid-19

La philosophie de prise en charge reste la même aujourd'hui, selon une procédure validée par les Services concernés de la DSAS, l'HFR et l'AFIPA, alors que la situation extraordinaire a fait place à la situation particulière. Par ailleurs, si un problème lié à la configuration des lieux ne devait pas permettre d'isoler une personne malade, une hospitalisation peut être envisagée sur décision du médecin cantonal, de même qu'en cas de situation extraordinaire comme des absences au niveau du personnel ne permettant plus d'assumer les tâches de soins aux résidents.

Le Conseil d'Etat partage ainsi l'avis exprimé par l'AFIPA dans une récente prise de position: « ...l'hospitalisation d'un résident atteint de Covid-19 est restée et doit rester un cas particulier. En principe, les EMS assument les situations dans leurs murs, avec les mesures de précaution exigées. Cela est mieux pour la personne ; cette dernière ne souhaite pas non plus forcément une hospitalisation. Les EMS assument les fins de vie ; ils disposent de personnel compétent pour le faire; la collaboration avec les médecins et les pharmaciens fonctionne dans la plupart des cas. La gestion de la crise dans plusieurs EMS a montré qu'il était possible d'isoler rapidement le résident

¹ AFIPA (Association frib. des institutions pour personnes âgées – AFAS (Association frib. d'aide et soins à domicile – INFRI (Association frib. des institutions spécialisées – MFÄF (Médecins Fribourg)

positif et d'éviter la propagation dans l'unité ou dans l'EMS. Les EMS de l'AFIPA, en grande majorité, ne souhaitent pas - et n'ont pas souhaité - plus d'hospitalisations en temps de crise. »

Cependant, afin de répondre au mieux aux exigences particulières de prise en charge, la création d'une unité Covid-19 cantonale pour les personnes résidant en EMS est actuellement à l'étude. Il ne s'agirait pas d'y déplacer toutes les personnes résidant en EMS et atteintes du COVID, mais de réserver cette unité à l'accueil des personnes infectées, par exemple dans l'objectif de les séparer des autres personnes de l'EMS en bonne santé si les locaux de l'EMS ne le permettent pas. Une telle unité pourrait voir le jour sur le site HFR de Billens encore cet automne.

Des discussions sont en cours dans l'objectif de créer un pool de personnel qui permettrait de pallier les absences de collaborateurs dans un EMS.

3. Mesures pour éviter une contamination

Le Conseil d'Etat relève que les EMS sont au bénéfice de plans de protection et reçoivent des instructions détaillées via des directives de la DSAS et de l'AFIPA. Le Service du médecin cantonal exerce un contrôle par le biais de visites en matière d'application de ces plans de protection par les structures. En outre, une unité mobile composée de spécialistes du domaine infirmier a été créée par la Task Force pour soutenir les EMS dans l'application des plans de protection et lorsque des résidents ou résidentes ou des membres du personnel sont détectés positifs au Covid-19. L'intervention de cette unité mobile indépendante est essentielle pour détecter les éventuelles mesures supplémentaires à mettre en place lors d'une contamination dans une institution.

Dans le cas d'une contamination de résidents d'un EMS, l'autorisation a été donnée de remplacer immédiatement le personnel absent. De plus, une dotation supplémentaire est octroyée pour chaque cas de contamination de résident.

Il est important de relever que le déplacement des résident-e-s à l'hôpital n'a pas pour effet de casser les chaînes de transmission, mais que ce sont bien les mesures d'isolement et de quarantaine.

Le Conseil d'Etat rappelle encore l'importance du respect des plans de protection, des mesures d'hygiène et des gestes barrière. Il est essentiel que les visiteurs respectent également les instructions qui sont données par les directions d'institutions pour protéger les résident-e-s.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose le fractionnement du présent mandat. Il propose de refuser l'hospitalisation dès diagnostic des personnes résidant en EMS, en rappelant que les hospitalisations se font avant tout par nécessité médicale. Il propose d'accepter la création d'une unité Covid-19 et considère que l'exigence de tout mettre en œuvre pour éviter une contamination généralisée via une équipe idoine est réalisée par la constitution de l'équipe mobile et sa mise à disposition des EMS.

14 septembre 2020